

Unité interdépartementale 39-71  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-Saunier

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **Amcor Flexibles Chalon-sur-Saône**

Rue Paul Sabatier - B.P. 148  
71100 Chalon-sur-Saône

Références : AM/AM/2023\_L261  
Code AIOT : 0005401248

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement Amcor Flexibles Chalon-sur-Saône implanté Rue Paul Sabatier 71530 Fragnes-La Loyère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Amcor Flexibles Chalon-sur-Saône
- Rue Paul Sabatier 71530 Fragnes-La Loyère
- Code AIOT : 0005401248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AMCOR Flexibles capsules est spécialisé dans la fabrication de capsules en aluminium destinées au bouchage ou surbouchage de bouteilles de vins et spiritueux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative des installations exploitées ;
- modifications réalisées ou projetées dans l'établissement ;

- suites de la visite d'inspection du 8 juillet 2020 ;
- rejets des effluents à l'atmosphère ;
- collecte des effluent aqueux ;
- protection contre le risque foudre.

**Le référentiel de l'inspection est composé notamment de :**

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2007 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative des installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 1.2.1
2	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 1.5
3	Conditions de rejet à l'atmosphère - conduits	Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, articles 3.2.2 et 3.2.3
5	Surveillance des rejets à l'atmosphère – respect VLE	Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 3.2.4
7	Flux de COV rejetés à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 3.2.5
8	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 4.2.2
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 7.3.4

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Surveillance des rejets à l'atmosphère - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 9.2.1.1.1
6	Surveillance des émissions à l'atmosphère -PGS	Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 9.2.1.1.2

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les locaux et les extérieurs sont maintenus propres.

Les modifications réalisées et projetées dans l'établissement doivent être portées à la connaissance du préfet, notamment toutes modifications notables ayant un impact sur les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant doit faire un point pour chaque émissaire à l'atmosphère de son établissement sur la réglementation qui lui est applicable. Outre les dispositions de son arrêté préfectoral, il doit également prendre en considération les dispositions des arrêtés ministériels applicables. Enfin il proposera un plan de surveillance des rejets à l'atmosphère des équipements reliés.

Les plans des réseaux doivent être simplifiés et comporter l'ensemble des éléments attendus.

L'exploitant devra justifier que les équipements mis en place pour lutter contre le risque foudre correspondent aux préconisations de l'étude technique foudre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative des installations exploitées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité des installations exploitées avec celles autorisées via l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007.
<b>Constats :</b> l'évolution depuis 2007 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a entraîné une modification du classement des installations ICPE autorisées dans l'arrêté d'autorisation du 4 juin 2007. Un projet de classement actualisé est proposé dans le tableau figurant en annexe 1 du présent rapport.  Aucune installation non autorisée ou ne pouvant bénéficier du bénéfice des droits acquis n'est exploitée sur le site.
<b>Constat 1-14062023 : demande de compléments :</b> l'exploitant se positionnera sur : - la puissance thermique nominale totale de son installation de combustion au titre de la rubrique 2910-A en lien avec le changement d'une chaudière ; - le potentiel classement des installations qu'il exploite au titre de la rubrique 1978. Le cas échéant, il se positionnera sur le ou les alinéas concernés (1978-X). Pour chacun d'eux, il se positionnera sur la quantité maximale annuelle de solvant susceptible d'être annuellement consommée.
<b>Observations :</b> La consommation de solvant organique annoncée est proche du seuil d'autorisation de la rubrique 3670-2 (200 tonnes).  La formule de calcul de la consommation de solvant est : la quantité de solvant entrante et utilisée – la quantité de solvants recyclés en externe  Le seuil n'est pas atteint grâce au volume de solvant recyclé en externe. L'exploitant doit être en capacité de justifier du volume recyclé en externe.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 2 : Modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Porter à connaissance des modifications réalisées et projetées
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> De nombreuses modifications ont été réalisées depuis l'arrêté d'autorisation de 2007 ou sont prévues sans qu'elles aient été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciations.
Sans être exhaustif, il peut être cité : - l'arrêt des lignes 5 et 6 et de leurs équipements ; - la mise en place de la ligne UV ; - l'arrêt des équipements Wifag 1592, 1672 et 668, de l'équipement Van Dam 1368 ; - le remplacement d'une chaudière ; - la mise en place de l'équipement Montoli 7 et son déplacement en cours.
<b>Constat 2-14062023 : non-conformité :</b> l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications réalisées dans ses installations avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 3 : Conditions de rejet à l'atmosphère - conduits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, articles 3.2.2 et 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, liste des conduits et des types de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 3.2.2
Conformité des conduits de rejets à l'atmosphère par rapport à ceux référencés dans le tableau de l'article 3.2.2
Article 3.2.3
Conformité des types de rejet par rapport à ceux mentionnés dans le tableau de l'article 3.2.3
<b>Constats :</b> Compte tenu des nombreuses modifications réalisées au niveau des équipements rejetant des effluents à l'atmosphère, le tableau de l'article 3.2.2 relatif aux conduits et installations raccordées ainsi que le tableau de l'article 3.2.3 relatif aux conditions générales de rejet ne sont plus à jour.
L'exploitant a présenté un inventaire des conduits et installations raccordées prenant en compte le futur déplacement de l'équipement Montoli 7.
Lors de la visite, il a été constaté que le conduit d'extraction des vapeurs issues de la salle de préparation des laques et vernis n'est pas référencé et qu'une incertitude demeure sur le point de rejet réel des effluents issus de la machine à laver (exutoire propre A44 ou si elle est toujours reliée à l'oxydateur thermique, à l'arrêt, de l'ex ligne 6, exutoire A48).
<b>Constat 3-14062023 : demande de compléments :</b> l'exploitant intégrera dans son dossier de porter à connaissance un inventaire complété et vérifié des conduits des installations raccordées afin que les tableaux des articles 3.2.2 et 3.2.3 puissent être mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 4 : surveillance des rejets à l'atmosphère - autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 9.2.1.1.1																					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect de la fréquence d'analyse																					
<b>Prescription contrôlée :</b>																					
Respect des fréquences d'autosurveillance fixées à l'article 9.2.1.1.1																					
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Rejets 1, 2, 4, 5, 6 et 7</th><th>Rejet n°3</th></tr></thead><tbody><tr><td>COVNM</td><td></td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>COV R45 , 46 ,49, 60 , 61</td><td></td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>NO<sub>x</sub></td><td></td><td>annuelle</td></tr><tr><td>CH<sub>4</sub></td><td></td><td>annuelle</td></tr><tr><td>SO<sub>2</sub></td><td></td><td>/</td></tr><tr><td>CO</td><td></td><td>annuelle</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Rejets 1, 2, 4, 5, 6 et 7	Rejet n°3	COVNM		Annuelle	COV R45 , 46 ,49, 60 , 61		Annuelle	NO <sub>x</sub>		annuelle	CH <sub>4</sub>		annuelle	SO <sub>2</sub>		/	CO		annuelle
Paramètres	Rejets 1, 2, 4, 5, 6 et 7	Rejet n°3																			
COVNM		Annuelle																			
COV R45 , 46 ,49, 60 , 61		Annuelle																			
NO <sub>x</sub>		annuelle																			
CH <sub>4</sub>		annuelle																			
SO <sub>2</sub>		/																			
CO		annuelle																			
<b>Constats :</b> L'exploitant respecte les fréquences d'autosurveillance des rejets atmosphériques mentionnées à l'article 9.2.1.1.1.																					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																					

## N° 5 : surveillance des rejets à l'atmosphère – respect VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 3.2.4 et article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission (VLE)

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> mesurée en sortie de l'équipement d'oxydation pour le rejet n° 3 et de 3% pour les rejets 8,9 et 10.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Rejet n°8 à 10	Rejet n°3
COVNM	/	20 mg/Nm <sup>3</sup>
COV R45 , 46 ,49, 60 , 61	/	2 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
CH <sub>4</sub>	/	50 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	
CO	/	100 mg/Nm <sup>3</sup>

### Article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

« I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

**Constats :**

Point de rejet n°3 (conduit 41) relié à l'oxydateur thermique de la ligne 9

En séance, l'exploitant a indiqué que les opérations d'impression étaient réalisées sur des rotatives offset à sécheur thermique. De fait, les dispositions du point 19 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent à tous les rejets issus des rotatives offset.

En conséquence, la valeur limite d'émission de COV non méthane dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, au niveau du conduit 41, n'est pas de 20 mg/m<sup>3</sup> mais est désormais de 15 mg/m<sup>3</sup>.

Les autres VLE mentionnées à l'article 3.2.4, pour le rejet n°3, ne sont pas modifiées.

Le rapport d'essai des prélèvements du 24/11/2022 ne met pas en évidence de non-conformité par rapport au respect des VLE réglementaires. La concentration en COVT est d'environ 3 mg/m<sup>3</sup>. Le rendement d'épuration de l'oxydateur est de 99.9 %.

Le rapport de mesure ne fait pas apparaître de mesure concernant des substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61 (Cf. observation).

Ce fait pourrait relever d'une non-conformité si des substances caractérisées par ces phrases de risques étaient susceptibles d'être émises.

Le rapport mentionne des écarts par rapport à la norme 10-780 (section de mesurage - méthodologie de mesure). Selon le rapport, ces écarts ont un impact modéré sur les résultats.

L'exploitant a indiqué que suite à la visite de 2020, un nouveau point de piquage a été réalisé en

amont de l'oxydateur thermique afin de solder la non-conformité relevée dans le rapport de 2020 (constat n°20200708-3). Le nouveau piquage a été observé.

Rappel : constat n° 20200708-3 – non-conformité : le point de rejet de l'oxydateur thermique de la ligne 9 n'est pas aménagé selon les normes en vigueur, ce qui ne permet pas la mesure du débit.

**Constat 4-14062023 : demande de compléments** : en application des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant proposera un plan de surveillance conforme aux dispositions de ce même arrêté pour les émissaires reliés à des équipements classables au titre de la rubrique 2450.

*Article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998*

*« I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.*

**Observations :**

1 - Dans le cadre du dossier de porter à connaissance attendu, l'exploitant se positionnera sur la possibilité d'émission de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et des substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 :

- si les installations ne sont pas susceptibles d'émettre de telles substances, leur utilisation sera interdite via arrêté préfectoral et la surveillance supprimée ;
- si les installations sont susceptibles d'émettre de telles substances, une surveillance des rejets devra être assurée en application des dispositions des articles 27 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

2 - Une nouvelle chaudière gaz a été mise en place en 2018. L'installation de combustion est soumise au régime de déclaration. Il s'applique à cette installation les disposition de l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. La valeur limite d'émission pour le paramètre NOx est désormais de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : Surveillance des émissions à l'atmosphère - PGS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 9.2.11.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, plan de gestion de solvant

**Prescription contrôlée :**

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les COVNM, la fréquence est annuelle.

**Constats :** Le plan de gestion des solvants est transmis annuellement via la déclaration GEREP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Flux de COV rejetés à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 3.2.5												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, flux de COV rejeté												
<b>Prescription contrôlée :</b> Les quantités de COVNM rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :												
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Emissions canalisées totales</th><th>Emissions diffuses</th></tr><tr><th>Flux</th><th>kg/h</th><th>kg/an</th></tr></thead><tbody><tr><td>COVNM</td><td>88</td><td>&lt; 21670</td></tr><tr><td></td><td></td><td>&lt; 5417</td></tr></tbody></table>		Emissions canalisées totales	Emissions diffuses	Flux	kg/h	kg/an	COVNM	88	< 21670			< 5417
	Emissions canalisées totales	Emissions diffuses										
Flux	kg/h	kg/an										
COVNM	88	< 21670										
		< 5417										
<b>Constats :</b> le plan de gestion de solvants 2022 indique : - pour les rejets canalisés : 15.63 tonnes de COV ; - pour les rejets diffus : 3.77 tonnes de COV.  Concernant les rejets canalisés au niveau des étuves de l'ilot 2 (impression latérale de capsules), l'exploitant évalue ces rejets à 75 % des solvants utilisés.												
<b>Constat 5-14062023 : demande de compléments :</b> l'exploitant précisera : - la quantité de solvant rejetée au niveau des étuves de l'ilot 2 si le calcul était réalisé par prise en compte du temps d'utilisation des équipements et les flux mesurés lors des prélèvements réalisés au niveau des conduits. Le cas échéant, il expliquera la différence obtenue entre ce calcul et la quantité mentionnée dans le plan de gestion des solvants (prise en compte de 75 % des solvants utilisés) (Cf. observation) ; - où sont comptabilisés dans le plan de gestion des solvants les COV rejetés au niveau des tables de lavage de l'ilot 2 ; - à quoi correspondent dans le plan de gestion les abréviations X 424/3, AE, MAL IP.												
<b>Observations :</b> Pour rappel, il est rappelé que les mesures faites sur les COV sont exprimées en équivalent carbone, et qu'il faut les convertir en masse de solvants à l'aide de facteur de conversion afin de pouvoir utiliser les flux mesurés dans le plan de gestion des solvants. Les facteurs de conversion peuvent être demandés au laboratoire de mesure ou calculés selon la méthode figurant dans le guide de l'Ineris « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants – Révision n°1 » du 22/02/2009.  Ce point est susceptible d'expliquer la non représentativité évoquée de la méthode : flux x temps d'utilisation de l'équipement.												
Le plan de gestion doit être compréhensible par une personne qui ne connaît pas les installations.												
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites												

## N° 8 : Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les plans des réseaux des eaux pluviales, des eaux potables et des eaux usées.  Les plans transmis contiennent de nombreuses indications qui compliquent la lecture et ne permettent pas une vision rapide des éléments attendus à l'article 4.2.2.
<b>Constat 6-14062023 : non-conformité :</b> l'ensemble des éléments attendus dans les schémas des réseaux n'est pas présent ou n'est pas clairement identifié sur les plans transmis (arrivée d'eau, position des disconnecteurs, position des équipements d'obturation des réseaux, séparateurs d'hydrocarbures...)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 9 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositif relatif à la protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2020, il a été constaté que la dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre avait été réalisée le 12/09/2019. Le rapport indique que l'ensemble des parafoudres préconisés par l'étude technique foudre ne sont pas installés.  L'exploitant a transmis une étude technique foudre de juin 2021. Cette étude préconise l'ajout de paratonnerres et de parafoudres en aval des TGBT.  L'exploitant a transmis un dossier d'ouvrage exécuté de la société Protibat (certifié Qualifoudre) en lien avec la mise en place de protections contre le risque foudre. Le site est désormais équipé de 5 PDA tel que préconisé dans l'étude technique.
<b>Constat 7-14062023 : demande de compléments :</b> l'exploitant n'a pas transmis d'éléments concernant la mis en place des parafoudres préconisée dans l'étude technique.
<b>Observations :</b> en lien avec la protection contre la foudre, les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Annexe 1 : évolution de la situation administrative des installations exploitées**

Classement des installations au regard des actes administratifs en vigueur (ou antériorité)				Classement des installations actuellement exploitées				
Rubrique	Libellé court	Capacité maximale	Régime	Rubrique	Libellé court	Capacité maximale	Régime	
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	161 m <sup>3</sup>	A	4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	40 tonnes de vernis et laques	NC	
				4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	57 tonnes	NC	
1450-2	Emploi ou stockage de solide facilement inflammable	1,8 tonne	A	Courrier du 15 juin 2015 : l'arrêt du stockage et l'utilisation des matières premières relative à cette rubrique en lien avec l'arrêt du process d'extrusion en 2008				
2450-1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	/	A	2450-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	1067 kg/j	A	
2450-2	2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j	1067 kg/j	A					
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	524 kW	A	2560	Travail mécanique des métaux et alliages	524 kW	DC	
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	/	A	2566-1	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique par l'intermédiaire de fours	Volume maximale des étuves liées à l'élimination des huiles d'emboutissage 35 000 m <sup>3</sup>	A	
2920-2	Installation de réfrigération ou de	1268 kW	A	2920 : rubrique supprimée				

	compression							
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	4,04 t	D	Courrier du 15 juin 2015 : les substances concernées par cette rubrique ne sont plus présentes sur le site en lien avec l'arrêt en 2009 de la production de capsules avec joints coulés				
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1000 m <sup>3</sup>	D	1530	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	NC	
				1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume inférieur à 1000 m <sup>3</sup>		
				1978-1	Installation utilisant des solvants organiques 1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique,	Consommation maximale de solvant : XX t/an		
				1978-2	Installation utilisant des solvants organiques 2. Héliogravure d'édition,	Consommation maximale de solvant : XX t/an		
				1978-3	Installation utilisant des solvants organiques 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage	Consommation maximale de solvant : XX t/an		
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	400 litres	D	2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant inférieur à 200 litres	100 litres machine à laver 7 x 10 litres : bac de nettoyage des équipements imprimerie	NC	
2565-2	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	1420 litres	D	Installation arrêtée (Cf rapport de la visite du 8 juillet 2020)				

<b>2661-1</b>	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	2,34 t/j	D	<b>2661-1</b>	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	<b>2,34 t/j</b>	<b>D</b>
<b>2661-2</b>	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique	2,32 t/j	D	<b>2661-2</b>	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique	0,4 t/j	NC
<b>2662</b>	Stockage de polymères	130 m <sup>3</sup>	D	<b>2662</b>	Stockage de polymères	<b>130 m<sup>3</sup></b> granulés + joints	<b>D</b>
<b>2910-A</b>	Installation de combustion	12,55 MW	D	<b>2910-A</b>	Installation de combustion	<b>?? MW</b> Puissance des chaudières en fonctionnement 3 MW, 0,15 MW et 0,07 MW Une chaudière de réserve de 5,1 MW	<b>DC</b>
<b>2925</b>	Atelier de charge d'accumulateurs	66 kW	D	<b>2925</b>	Atelier de charge d'accumulateurs	<b>66 kW</b>	<b>D</b>

A : autorisation – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration – NC : non classée